

11

**TPF FRANCE**

SAS au capital de 37 000 euros

Siège 13010 MARSEILLE

62 boulevard Lazer

RCS MARSEILLE 420.606.188

**CERTIFIE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

STATUTS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010

**TITRE I. – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1. - FORME**

La société GROUPE BETEREM issue par transformation de la SARL GROUPE BETEREM est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

**ARTICLE 2. - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans le monde entier,

L'ingénierie, au sens le plus large du terme, de tout bâtiment et ouvrage de génie civil.

Et plus généralement

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

**ARTICLE 3. - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est **GROUPE BETEREM**.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, la dénomination sociale de la Société est **TPF FRANCE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à MARSEILLE 13010 – 62, boulevard Lazer

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

#### **ARTICLE 5. - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. - APPORTS**

Il a été apporté à la société

- Lors de la constitution, une somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros (7622 €), correspondant à la valeur nominale des 500 actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées.
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Juin 2005, une somme de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT euros (29 378 €), par incorporation partielle des autres réserves, avec effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2005
- Soit une somme totale de TRENTE SEPT MILLE euros.

#### **ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social ainsi fixé à la somme de 37 000 euros est divisé en 500 actions.

#### **ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10. - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements "

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 6 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## **ARTICLE 11. - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT**

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises

- a) au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article ,
- b) à l'agrément de la société donné par décision collective dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Afin de permettre tant aux associés d'exercer leur droit de préemption, qu'à la société d'agréer le cessionnaire, l'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant

- \* le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession ,
- \* l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

### **11.1 - Exercice du droit de préemption**

Chacun des actionnaires dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au président de la société son intention de préempter tout ou partie des actions dont la cession est projetée. A défaut de réponse dans ce délai, l'actionnaire défaillant est présumé avoir renoncé à son droit de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours de l'écoulement du délai de deux mois ci-dessus contre paiement du prix et aux conditions mentionnées dans la notification de l'actionnaire cédant.

### **11.2 - Agrément de la société**

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires dans les conditions ci-dessus, la société dispose d'un délai d'un mois à compter soit de l'écoulement du délai de deux mois donné aux actionnaires pour préempter, soit de la renonciation de tous les actionnaires à leur droit de préemption, pour agréer le cessionnaire comme nouvel associé.

A cet effet le président doit provoquer une décision collective dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, qui doit être notifiée au cédant dans ce même délai. A défaut, l'agrément de la société est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir (ou faire acquérir) les actions de l'actionnaire cédant (soit par des actionnaires soit par des tiers

Le prix de rachat des actions (par un tiers ou par la société) est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12. - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 13. - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

1 - En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au § 1 ci-dessus, le président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 14. - EXCLUSION**

1 - Est exclu de plein droit toute personne morale actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

2 - L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

\* information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ,

\* information identique de tous les autres actionnaires ,

\* lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil ,

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours suivant la procédure prévue à l'article 12.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

## **ARTICLE 15. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE III. – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 16. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un comité de direction et par le président de la SAS

#### **16-1 Président de la SAS**

Le président de la SAS, personne physique ou morale, actionnaire de la société, est élu suivant les dispositions de l'article 20.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf disposition contraire fixée dans la décision qui le nomme, la durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous le contrôle du comité direction.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Au cas où la révocation aurait lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à indemnisation du président révoqué.

#### **16-2 Comité de direction**

La société est dirigée, gérée et administrée par un comité de direction composé de 2 à 5 membres. Un siège sera obligatoirement réservé à un actionnaire minoritaire qui détiendrait au maximum 20 % du capital. Ce comité détermine la gestion et les orientations de la société ainsi que la conduite de sa stratégie d'ensemble. Il décide notamment des cessions partielles ou totales d'actif, ou de participation de la constitution de garanties ou de sûretés, des emprunts, de la conclusion ou de la passation de nouveaux marchés ou de la résiliation ou du renouvellement de ceux en cours.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont du pouvoir du comité de direction. À ce titre, il consulte les associés.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non. Ces membres sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision collective des associés prise conformément à l'article 20 des statuts.

Les membres personnes morales sont représentés dans leur fonction par leur représentant légal personne physique à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article pour le représentant de la personne morale présidente s'appliquent. Les membres personnes physiques peuvent être salariés de la SAS, leur nomination ne remet pas en cause la validité de leur contrat de travail. Chaque membre est révocable à tout moment et sans motivation par décision collective des associés, aucune indemnité ne sera due à ce titre sauf en cas de révocation vexatoire. Toutefois, le membre objet d'une telle sanction doit être convoqué et doit être en mesure de présenter sa défense.

Les membres du comité élisent parmi eux un président. Ils fixent la durée des fonctions. Le président est révocable ad nutum par décision du comité prise à la majorité simple des membres autres que le président qui ne prend pas part au vote mais il est entendu pour présenter sa défense. Aucune indemnité n'est due en cas de révocation.

Le comité est convoqué par tous moyens de communication dont le support est admis à titre de preuve par son président ou par le commissaire aux comptes. Le président de la SAS, après avoir mis en demeure le président du comité de direction de convoquer cet organe sur un ordre du jour précis dans un délai de quinze jours, peut, à l'expiration de ce délai et en l'absence de réunion effective, convoquer directement le comité sur l'ordre du jour notifié lors de la demande de convocation. Les membres peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié et dont les modalités auront été arrêtées au cours d'une délibération préalable du comité.

Les réunions sont présidées par le président et, en son absence, par le membre désigné au début de la séance par les membres présents et représentés.

Le président de la SAS assiste de droit aux réunions du comité.

La moitié au moins (ou toute autre quotité) des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le comité délibère valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, en cas de partage de voix, celle du président du comité est prépondérante.

Les décisions peuvent également résulter de la signature d'un document écrit par tous les membres.

Un membre du comité peut donner à un autre membre un pouvoir de le représenter à la réunion ou de signer en son nom le document écrit, un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

L'exécution envers les tiers des décisions prises par le comité est du pouvoir du président de la SAS de sorte que le comité fixera les pouvoirs et les missions du président de la SAS.

### **16-3 Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 20.

La rémunération et les fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

Si un directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par les associés sur proposition du président.

En cas de démission, empêchement ou décès du président le ou les directeurs généraux conservent ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Sont nommés, pour une durée de six exercices

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société

Cabinet CCA domicilié 43 rue de la Bourse, 69 002 Lyon.

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jean Loup SCHMID domicilié 43 rue de la Bourse, 69 002 Lyon.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son rapport, ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

## **ARTICLE 18. - COMITE D'ENTREPRISE**

Les membres du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

## **ARTICLE 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou entre un actionnaire et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'associé ou le président intéressé d'en supporter les éventuelles conséquences préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent au président, dans les conditions déterminées par cet article, à défaut d'être autorisées préalablement à leur conclusion à l'unanimité des autres associés.

## **TITRE IV. – DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- **Décisions prises à la majorité du capital social**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution des réserves,

- transfert du siège social hors cas prévu à l'article 4 ,
- nomination, révocation, rémunération et durée du mandat du président , des membres du comité de direction;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, durée de leur mandat ,
- nomination, révocation, rémunération des directeurs généraux ,
- modification des statuts ,
- agrément des cessions d'actions ,
- décisions collectives ordinaires.

**- Décisions prises à la majorité des actionnaires détenant les deux-tiers du capital social :**

- exclusion d'un associé personne morale ,
- prises de participations ,
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds ,
- vente du fonds de commerce de la société ,
- dissolution et liquidation de la société ,
- augmentation et réduction du capital ,
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

**- Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président sous le contrôle du comité direction.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

**- Choix de la forme des décisions**

Toutes les décisions collectives, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la nomination et révocation du président, qui sont obligatoirement prises en assemblées, sont prises au choix du président en assemblée ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**\* Assemblées**

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents détiennent la moitié des parts.

**\* Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15

jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

#### **- Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **ARTICLE 21. - ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Pour tenir compte du changement de la date d'arrêté des comptes qui été au 30 juin, le premier exercice social aura une durée exceptionnelle de 6 mois et s'établira donc du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 décembre 2005.

### **ARTICLE 23. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice et dans les 6 mois qui suivent, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 24. - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé d'abord

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si

pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie sur décision collective des actionnaires.

## **TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 25. - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme puisqu'elle a au moins deux ans d'existence et a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, la condition prévue ci-dessus n'est pas exigible.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

### **ARTICLE 26. - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 27. – PUBLICITE**

Les actionnaires donnent tout pouvoir au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

FAIT A Marseille  
Le 1<sup>er</sup> avril 2010  
En cinq exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line with a wavy middle section, and a small vertical tick mark on the right.

Monsieur Frédéric LASSALE agissant en sa qualité